Logo de l'organisme d'accueil



ATTESTATION DE STAGE

à remettre à la ou au stagiaire à l'issue du stage

Nom ou dénomination sociale : IAD	ORGANISME D'ACCUEIL
certifie que LA OU LE STAGIAIRE Nom: DELAPLACE	Nom ou dénomination sociale :
certifie que LA OU LE STAGIAIRE Nom: DELAPLACE	Adresse: Gare d'Acquigny B.P 9 27610 ACQUIGNY
LA OU LE STAGIAIRE Nom: DELAPLACE	
Nom: DELAPLACE	
Nom: DELAPLACE	certifie que
Né(e) le : 28 / 04 / 2003 Sexe : F ☐ M ☒ Adresse : 2 chemin des aulnes, 27400, Heudebouville	LA OU LE STAGIAIRE
Adresse : 2 chemin des aulnes, 27400, Heudebouville	Nom: DELAPLACEPrénom: Hugo
ÉTUDIANT(E) EN BTS Services informatiques aux organisations Option SISR SLAM AU SEIN DE (nom de l'établissement d'enseignement supérieur ou de l'organisme de formation): Campus la châtaigneraie	Né(e) le : 28 / 04 / 2003 Sexe : F ☐ M ⊠
ÉTUDIANT(E) EN BTS Services informatiques aux organisations Option SISR SLAM AU SEIN DE (nom de l'établissement d'enseignement supérieur ou de l'organisme de formation): Campus la châtaigneraie	Adresse: 2 chemin des aulnes, 27400, Heudebouville
ÉTUDIANT(E) EN BTS Services informatiques aux organisations Option SISR SLAM AU SEIN DE (nom de l'établissement d'enseignement supérieur ou de l'organisme de formation) : Campus la châtaigneraie	
AU SEIN DE (nom de l'établissement d'enseignement supérieur ou de l'organisme de formation) : Campus la châtaigneraie	
AU SEIN DE (nom de l'établissement d'enseignement supérieur ou de l'organisme de formation) : Campus la châtaigneraie	
AU SEIN DE (nom de l'établissement d'enseignement supérieur ou de l'organisme de formation) : Campus la châtaigneraie	ÉTUDIANT(E) EN BTS Services informatiques aux organisations
a effectué un stage prévu dans le cadre de ses études DURÉE DU STAGE Dates de début et de fin du stage : Du 15 / 01 / 2024 au 23 / 02 / 2023 . Représentant une durée totale de 6 nombres de semaines / de mois (rayer la mention inutile). La durée totale du stage est appréciée en tenant compte de la présence effective de la ou du stagiaire dans l'organisme, sous réserve des droits à congés et autorisations d'absence prévus à l'article L.124-13 du code de l'éducation (art. L.124-18 du code de l'éducation). Chaque période au moins égale à 7 heures de présence consécutives ou non est considérée comme équivalente à un jour de stage et chaque période au moins égale à 22 jours de présence consécutifs ou non est considérée comme équivalente à un mois. MONTANT DE LA GRATIFICATION VERSÉE Á LA OU AU STAGIAIRE	
a effectué un stage prévu dans le cadre de ses études DURÉE DU STAGE Dates de début et de fin du stage : Du 15 / 01 / 2024 au 23 / 02 / 2023 . Représentant une durée totale de 6 nombres de semaines / de mois (rayer la mention inutile). La durée totale du stage est appréciée en tenant compte de la présence effective de la ou du stagiaire dans l'organisme, sous réserve des droits à congés et autorisations d'absence prévus à l'article L.124-13 du code de l'éducation (art. L.124-18 du code de l'éducation). Chaque période au moins égale à 7 heures de présence consécutives ou non est considérée comme équivalente à un jour de stage et chaque période au moins égale à 22 jours de présence consécutifs ou non est considérée comme équivalente à un mois. MONTANT DE LA GRATIFICATION VERSÉE Á LA OU AU STAGIAIRE	
Durée du stage: Du 15 / 01 / 2024 au 23 / 02 / 2023. Représentant une durée totale de 6 nombres de semaines / de mois (rayer la mention inutile). La durée totale du stage est appréciée en tenant compte de la présence effective de la ou du stagiaire dans l'organisme, sous réserve des droits à congés et autorisations d'absence prévus à l'article L.124-13 du code de l'éducation (art. L.124-18 du code de l'éducation). Chaque période au moins égale à 7 heures de présence consécutives ou non est considérée comme équivalente à un jour de stage et chaque période au moins égale à 22 jours de présence consécutifs ou non est considérée comme équivalente à un mois. MONTANT DE LA GRATIFICATION VERSÉE Á LA OU AU STAGIAIRE	Option SISR SLAM
Dates de début et de fin du stage : Du 15 / 01 / 2024 au 23 / 02 / 2023 . Représentant une durée totale de 6 nombres de semaines / de mois (rayer la mention inutile). La durée totale du stage est appréciée en tenant compte de la présence effective de la ou du stagiaire dans l'organisme, sous réserve des droits à congés et autorisations d'absence prévus à l'article L.124-13 du code de l'éducation (art. L.124-18 du code de l'éducation). Chaque période au moins égale à 7 heures de présence consécutives ou non est considérée comme équivalente à un jour de stage et chaque période au moins égale à 22 jours de présence consécutifs ou non est considérée comme équivalente à un mois. MONTANT DE LA GRATIFICATION VERSÉE Á LA OU AU STAGIAIRE	Option
Représentant une durée totale de 6 nombres de semaines / de mois (rayer la mention inutile). La durée totale du stage est appréciée en tenant compte de la présence effective de la ou du stagiaire dans l'organisme, sous réserve des droits à congés et autorisations d'absence prévus à l'article L.124-13 du code de l'éducation (art. L.124-18 du code de l'éducation). Chaque période au moins égale à 7 heures de présence consécutives ou non est considérée comme équivalente à un jour de stage et chaque période au moins égale à 22 jours de présence consécutifs ou non est considérée comme équivalente à un mois. MONTANT DE LA GRATIFICATION VERSÉE Á LA OU AU STAGIAIRE	Option ☐ SISR ☑ SLAM AU SEIN DE (nom de l'établissement d'enseignement supérieur ou de l'organisme de formation) : Campus la châtaigneraie
(rayer la mention inutile). La durée totale du stage est appréciée en tenant compte de la présence effective de la ou du stagiaire dans l'organisme, sous réserve des droits à congés et autorisations d'absence prévus à l'article L.124-13 du code de l'éducation (art. L.124-18 du code de l'éducation). Chaque période au moins égale à 7 heures de présence consécutives ou non est considérée comme équivalente à un jour de stage et chaque période au moins égale à 22 jours de présence consécutifs ou non est considérée comme équivalente à un mois. MONTANT DE LA GRATIFICATION VERSÉE Á LA OU AU STAGIAIRE	Option SISR SLAM AU SEIN DE (nom de l'établissement d'enseignement supérieur ou de l'organisme de formation) : Campus la châtaigneraie a effectué un stage prévu dans le cadre de ses études
La durée totale du stage est appréciée en tenant compte de la présence effective de la ou du stagiaire dans l'organisme, sous réserve des droits à congés et autorisations d'absence prévus à l'article L.124-13 du code de l'éducation (art. L.124-18 du code de l'éducation). Chaque période au moins égale à 7 heures de présence consécutives ou non est considérée comme équivalente à un jour de stage et chaque période au moins égale à 22 jours de présence consécutifs ou non est considérée comme équivalente à un mois. MONTANT DE LA GRATIFICATION VERSÉE Á LA OU AU STAGIAIRE	Option
droits à congés et autorisations d'absence prévus à l'article L.124-13 du code de l'éducation (art. L.124-18 du code de l'éducation). Chaque période au moins égale à 7 heures de présence consécutives ou non est considérée comme équivalente à un jour de stage et chaque période au moins égale à 22 jours de présence consécutifs ou non est considérée comme équivalente à un mois. MONTANT DE LA GRATIFICATION VERSÉE Á LA OU AU STAGIAIRE	Option SISR SLAM AU SEIN DE (nom de l'établissement d'enseignement supérieur ou de l'organisme de formation) : Campus la châtaigneraie
	Option ☐ SISR ☑ SLAM AU SEIN DE (nom de l'établissement d'enseignement supérieur ou de l'organisme de formation) : Campus la châtaigneraie
	AU SEIN DE (nom de l'établissement d'enseignement supérieur ou de l'organisme de formation) : Campus la châtaigneraie
La ou le stagiaire a perçu une gratification de stage pour un montant total de euros.	AU SEIN DE (nom de l'établissement d'enseignement supérieur ou de l'organisme de formation) : Campus la châtaigneraie

L'attestation de stage est indispensable pour pouvoir, sous réserve du versement d'une cotisation, faire prendre en compte le stage dans les droits à retraite. La législation sur les retraites (loi n°2014-40 du 20 janvier 2014) ouvre aux étudiants dont le stage a été gratifié la possibilité de faire valider celui-ci dans la limite de deux trimestres, sous réserve du versement d'une cotisation. La demande est à faire par l'étudiant(e) dans les deux années suivant la fin du stage et sur présentation obligatoire de l'attestation de stage mentionnant la durée totale du stage et le montant total de la gratification perçue. Les informations précises sur la cotisation à verser et sur la procédure à suivre sont à demander auprès de la Sécurité sociale (code de la Sécurité sociale art. L.351-17 – code de l'éducation art. D.124-9)

Fait à Acquigny le 25/03/2024

Nom, fonction et signature de la personne représentant de l'organisme d'accueil

Nicolas AUZOUS - Gérant
"Gare d'Acquigny"

(B. P. 9 - 27400 ACQUIGNY

0 02 32 50 78 83 - Fax 02 32 40 44 16
SIRET 352 230 7 18 00020 - APE 7112 B